



DECISION N° 2010-003

La Présidente du SIVU Megève / Praz-sur-Arly,

- VU les dispositions de l'article L.5211-2° du Code général des collectivités territoriales ;
- VU les dispositions de l'article L. 2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du comité syndical, en date du 23 juillet 2008, rendue exécutoire le 5 août 2008, chargeant Madame la Présidente de prendre toute décision concernant la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés sans formalités préalables dès lors qu'ils ne dépassent pas 206 000 € HT ;
- VU le décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code marchés publics,
- VU l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées ;

DECIDE

ARTICLE 1 Une consultation a été organisée concernant le transport par containers des boues résiduelles de la station d'épuration « La Rosière », située 196 route des Grabilles - 74120 PRAZ-SUR-ARLY, à l'usine d'incinération des ordures ménagères (U.I.O.M.) située 1159 Route de la centrale – Chedde - 74190 PASSY

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans minimum de commandes et avec un maximum de commandes de 1 400 tonnes par période. Le marché est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011. Il pourra être reconduit pour des périodes analogues sans que sa durée totale puisse dépasser 4 ans.

Après analyse des offres reçues, je décide d'attribuer ce marché à la société MONT BLANC MATERIAUX, sise 309 Rue des Allobroges à Megève (74120). Cette société propose un tarif de 13,30 € HT la tonne.

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du *Code général des collectivités territoriales*, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical du SIVU Megève / Praz-sur-Arly.

Fait à Megève, le 3 août 2010

La Présidente,

Sylviane GROSSET-JANIN

